

54-2026-RT
ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° CO_2026_12846_T
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'arrêté n°27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'avis réputé favorable de la commune de Villebret en date du 4 mars 2026;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Genest en date du 4 mars 2026;

VU la demande de l'entreprise **SIRCO Travaux Spéciaux** demeurant 12, rue des Muguets - 67150 ERSTEIN-KRAFFT représentée par Monsieur Bruno PRIOUZEAU, en date du 04/02/2026

CONSIDÉRANT que les travaux de contrôle et d'entretien spécialisé des filets de protection contre les risques d'instabilités rocheuses, réalisés par l'entreprise, sur la **RD 50 du PR 3+0810 au PR 4+0120** du côté gauche (Saint-Genest) sur les parcelles 557, 559, 561 et 563 de section B route de Montluçon, sur le territoire de la commune de Saint-Genest, nécessitent une réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 50 et du personnel intervenant sur le chantier

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du mardi 7 avril 2026 au vendredi 29 mai 2026 inclus, sur la RD 50 du PR 3+0810 au PR 4+0120 du côté gauche (Saint-Genest) sur les parcelles n° 557, 559, 561 et 563 de section B, route de Montluçon, sur la commune de Saint-Genest, la circulation est réglementée de la manière suivante:

La circulation de tous les véhicules est interdite du lundi à partir de 8h15 jusqu'au vendredi à 16h30, à l'exclusion des riverains, des véhicules assurant une mission de service public, des véhicules de secours, des véhicules de transports en commun et des véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Une priorité de passage est accordée aux transports scolaires aux horaires suivants: 7h20/8h05/8h10/16h30/18h15/18h30 + 12h25 le mercredi.

La circulation sera rétablie dans les conditions normales de circulation les week-ends du vendredi soir 16h30 au lundi matin 8h15.

En fonction de l'évolution du chantier, une circulation avec un alternat par feux de chantier reste envisageable les week-ends.

ARTICLE 2

Une déviation est mise en place dans les deux sens de circulation, du lundi au vendredi, pour tous les véhicules par les voies suivantes:

RD 452, RD 1089 et RD 152, conformément au plan de déviation ci-joint.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place par l'entreprise SIRCO Travaux Spéciaux. Celle-ci devra être maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux, occultée ou déposée en dehors des périodes effectives de gêne à la circulation, et retirée à la fin du chantier.

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier.

La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 4

La signalisation de déviation est mise en place, maintenue en permanence en bon état, occultée et enlevée à la fin du chantier par l'entreprise SIRCO Travaux Spéciaux. Elle est conforme au plan annexé au présent arrêté.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier et Monsieur le Président du Conseil Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

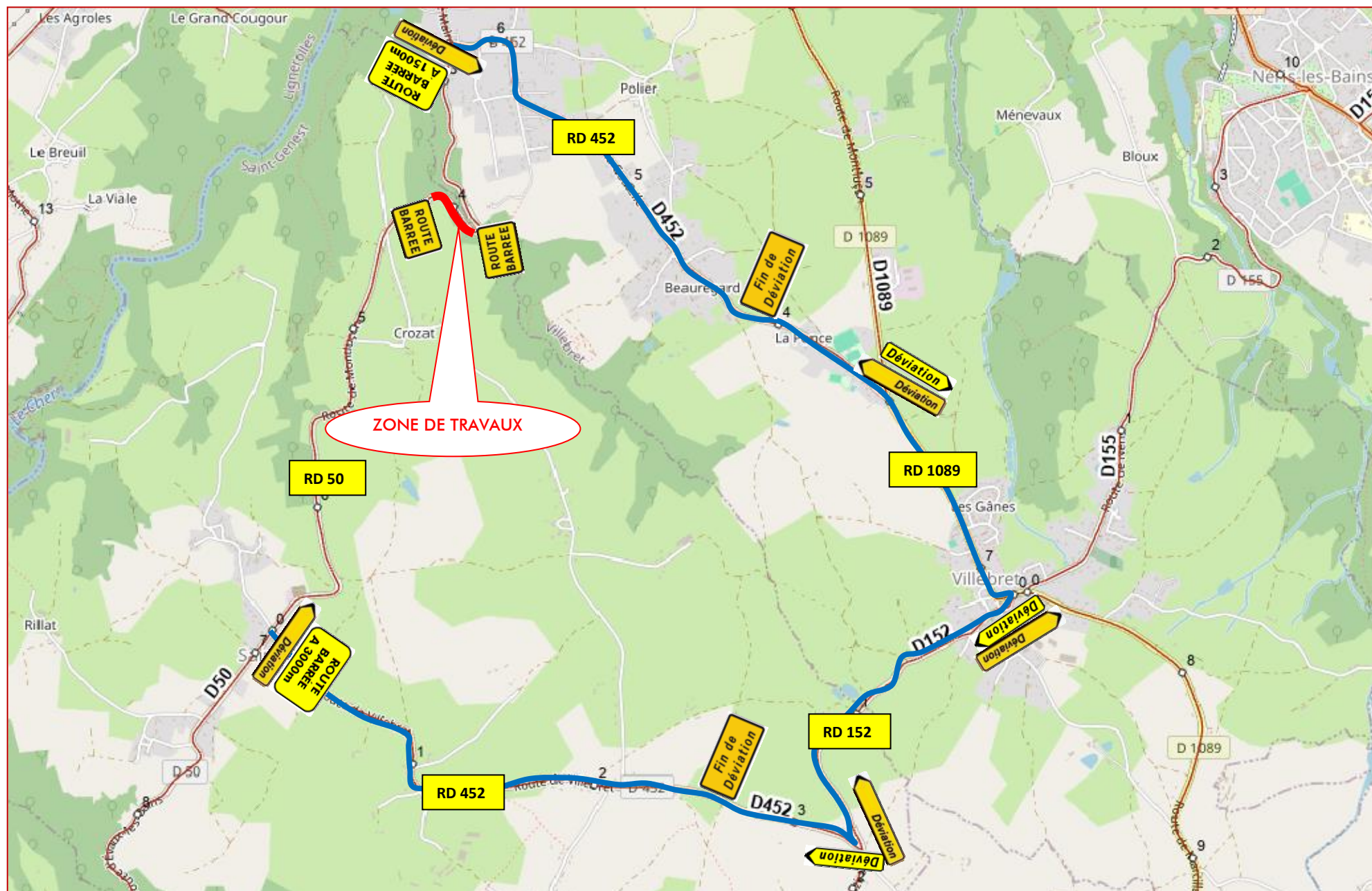
Monsieur le Maire de Villebret et Monsieur le Maire de Saint-Genest, l'entreprise SIRCO Travaux Spéciaux, le SICTOM de la Région Montluçonnaise, Monsieur le Directeur du SAMU de l'Allier, l'Antenne régionale des transports de l'Allier, Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier, Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Commentry/Montluçon, l'entreprise KÉOLIS MONTLUÇON MOBILITÉ et le CTER de MARCILLAT EN COMBRAILLE.

Fait à Commentry, le _____

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Commentry/Montluçon,**

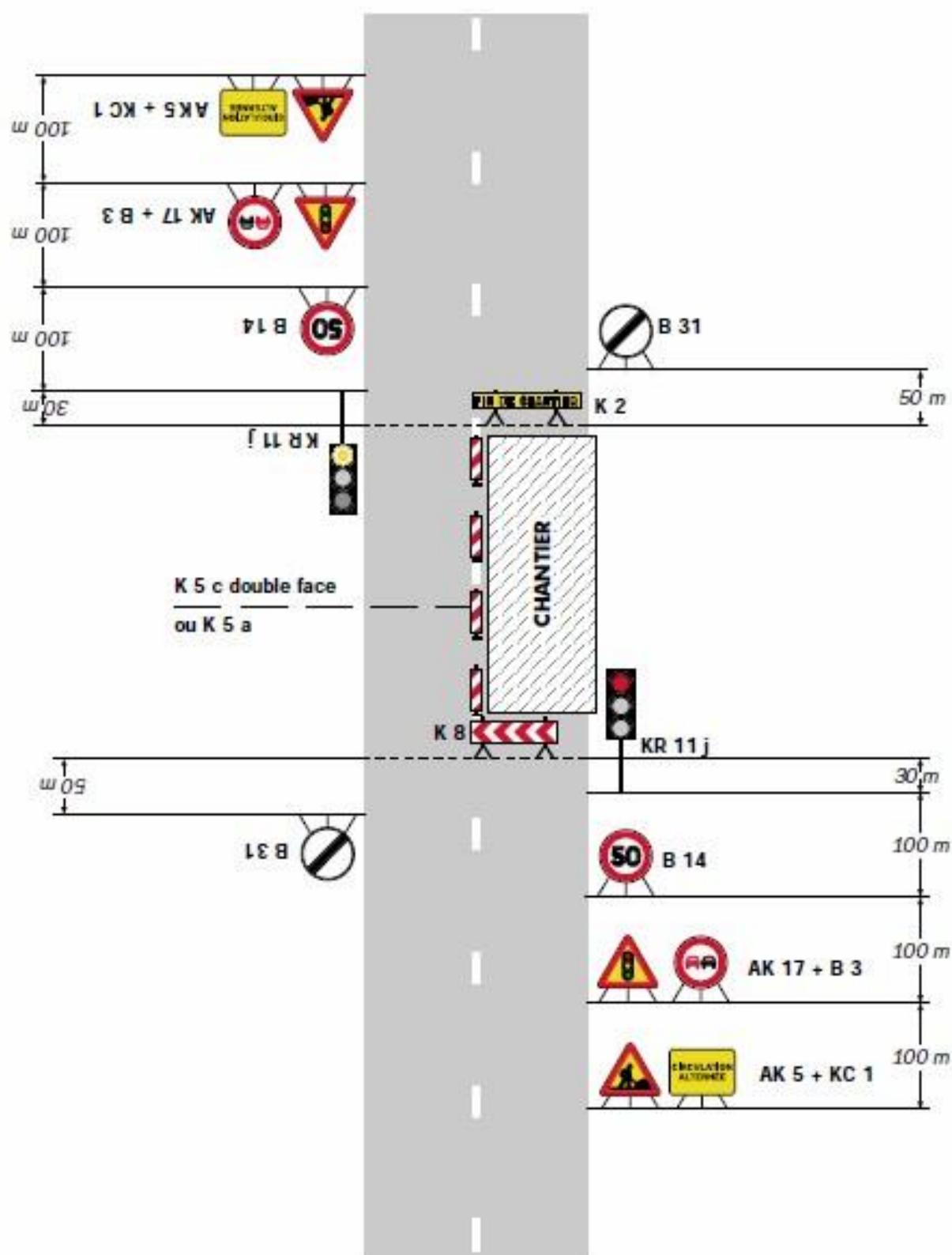
Sébastien VILLERS

RD 50 _ PLAN DE DEVIATION



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

2 - CONDITIONS D'EMPLOI

Le trafic de pointe ne doit pas excéder 800 véh/h soit un trafic maximal de 8 000 véh/j si le trafic de pointe équivaut à 10 % du trafic journalier.

La longueur maximale de l'alternat est de 500 m.

Grille de réglage

La grille de réglage des feux, basée sur la longueur du sas et le trafic journalier dans les deux sens, donne les éléments suivants :

- la durée du rouge barrage en fonction, uniquement, de la longueur du sas,
- la durée de la phase jaune, comprenant les cinq secondes du jaune fixe. Celle-ci a été fixée à un minimum de 20 secondes pour les trafics faibles,
- la durée du rouge total, comprenant deux rouges barrages + un jaune clignotant + un jaune fixe (il a été admis que le rouge total ne doit pas dépasser, sauf exception, 150 s).

La grille est découpée en tranches de 100 m. Les longueurs de sas intermédiaires sont à assimiler à la tranche supérieure.

Toutefois, si la largeur laissée libre à la circulation est supérieure à 3,5 m on peut accepter un dépassement de la longueur réelle entre les feux de 10 %.

Grille de réglage des signaux tricolores de chantier à cycle fixe (durées en secondes)

	Longueur (m)	100	200	300	400	500	600
Trafic en véh/j	rouge barrage	12 s	22 s	32 s	42 s	52 s	62 s
Trafic faible T ≤ 2 000	jaune	20 s	20 s	20 s	24 s	28 s	32 s
	rouge total	44 s	64 s	84 s	108 s	132 s	156 s
Trafic moyen entre 2 000 et 5 000	jaune	30 s	30 s	36 s	46 s	54 s	
	rouge total	54 s	74 s	100 s	130 s	158 s	
Trafic fort entre 5 000 et 8 000	jaune	44 s	66 s	90 s	112 s		
	rouge total	68 s	110 s	154 s	196 s		
Trafic très fort entre 8 000 et 11 000	jaune	120 s					
	rouge total	144 s					

Légende :

-  Situation correspondant aux conditions normales d'exploitation de chantiers par alternat par feux.
-  Tolérances correspondant à des cas limites d'utilisation (longueur = 600 m ; durée du rouge > 150 s, trafic > 8 000 véh/j).
-  Situation ne correspondant pas aux conditions normales d'exploitation de chantiers par alternat par feux.

La grille permet des réglages pour des trafics supérieurs à 8000 véh/j et des longueurs supérieures à 500 m. Ces réglages conduisent généralement à des temps de rouge total supérieurs à 2 mn 30 s et correspondent à des utilisations exceptionnelles.